PRB 09-12F

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

LA *LOI SUR LES INDIENS*

Mary C. Hurley
Division des affaires sociales

Le 23 novembre 2009

SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRES
PARLIAMENTARY INFORMATION AND RESEARCH SERVICE

Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

TABLE DES MATIÈRES

Page

1876 À 1996 : BREF SURVOL HISTORIQUE....1

1996 À 2009 : L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION....2

QUESTIONS EN SUSPENS....10

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE....11

A. Publications de la Bibliothèque du Parlement....11

B. Autres publications....12

C. Rapports....13

D. Jurisprudence sur la propriété conjugale....13

E. Articles....13

CANADA
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

LA *LOI SUR LES INDIENS*

1876 À 1996 : BREF SURVOL HISTORIQUE

Le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*[1] attribue au Parlement la compétence législative concernant les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». En 1876, la première *Loi sur les Indiens* refondue reflétait l'importance que le gouvernement accordait à la gestion des terres des Indiens, à l'appartenance à une Première nation et au gouvernement local, ainsi que l'objectif ultime de l'assimilation. Aujourd'hui, malgré les nombreux changements législatifs qui ont été apportés – notamment en 1951 et en 1985 –, le cadre législatif de 1876 demeure essentiellement le même. La *Loi sur les Indiens*[2] (LI) est toujours le principal texte de loi qui permet au gouvernement fédéral d'exercer sa compétence à l'égard des « Indiens inscrits », et ses dispositions régissent presque tous les aspects de leur vie. Elle définit qui est Indien et régit, entre autres, l'appartenance à la bande ainsi que le gouvernement, la fiscalité, les terres et les ressources des bandes et la gestion de leur argent.

Les Premières nations trouvent depuis longtemps à redire au paternalisme inhérent à la LI, considérant que le régime qu'elle impose répond mal à leurs besoins et à leurs aspirations. Le gouvernement reconnaît lui aussi qu'elle ne constitue pas un cadre satisfaisant pour ses rapports avec les Premières nations. Or, si la LI a été un instrument d'assimilation et de gouvernement externe, elle a également garanti certaines protections aux collectivités autochtones. Ces rôles contradictoires, ainsi que les conceptions différentes qu'ont le gouvernement fédéral et les Premières nations de l'autonomie gouvernementale dans le cadre constitutionnel moderne, compliquent davantage la réforme de la LI.

---

1 *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 21 Victoria, ch. 3.

2 L.R.C. 1985, ch. I-5.

1996 À 2009 : L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Certains processus en cours visant à soustraire certaines collectivités de Premières nations à l'application d'au moins quelques-unes des dispositions de la LI se déroulent dans un contexte de négociations sur l'autonomie gouvernementale. Les processus de cette nature examinés ci-après sont pour la plupart sectoriels et de portée limitée[3].

- En 1996, le projet de loi C-79 : Loi sur la modification facultative de l'application de la Loi sur les Indiens, proposait de nombreuses modifications « provisoires ». Les Premières nations s'y sont opposées, et le projet de loi a expiré au *Feuilleton* à la dissolution du Parlement, en avril 1997.

- En 1998, le Parlement a promulgué la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*[4] pour donner effet à l'*Accord définitif sur l'éducation des Mi'kmaq* de la Nouvelle-Écosse. Il s'agit du premier accord à prévoir la cession de la compétence fédérale en matière d'éducation. Dans le contexte de cette loi, les articles de la LI qui portaient sur l'éducation ont cessé de s'appliquer aux collectivités visées. Les négociations sectorielles sur l'autonomie gouvernementale dans le domaine de l'éducation ont beaucoup progressé avec des groupes représentant des collectivités de Premières nations de l'Ontario, comme les nations nishnawbe-aski et anishinabek, qui cherchent aussi à obtenir le pouvoir de légiférer en matière d'éducation hors du cadre de la LI.

  En 2002, le Groupe de travail national du ministre sur l'éducation[5] a écrit, dans son rapport final, que « la compétence en matière d'éducation dont les Premières nations doivent être dotées pour gérer leur système d'éducation doit être globale et exclusive ». En 2006, le

---

3 On trouvera un examen sommaire des négociations et des ententes plus larges sur l'autonomie gouvernementale, en vertu desquelles la *Loi sur les Indiens* cesse de s'appliquer aux groupes concernés, dans Mary C. Hurley, *L'autonomie gouvernementale des Autochtones*, TIPS-85F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2005, http://lpintrabp.parl.gc.ca/apps/tips/printable/tip85-f.pdf. Voir aussi Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Note d'information générale sur la politique du Canada sur l'autonomie gouvernementale et les revendications globales et l'état actuel des dossiers*, février 2009.

4 L.C. 1998, ch. 4.

5 Groupe national de travail du ministre sur l'éducation, *Nos enfants – Gardiens du savoir sacré : Rapport final du Groupe de travail national du ministre sur l'éducation*, commandé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, décembre 2002, http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/R41-9-2002F.pdf.

Parlement a adopté la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*[6], entrée en vigueur en novembre 2007, qui établit l'Autorité scolaire des premières nations, permet de conclure des accords avec des collectivités de Premières nations concernant la compétence en matière d'éducation et prévoit que les dispositions de la LI qui traitent d'éducation ne s'appliqueront pas aux collectivités participantes.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) entend conclure d'autres partenariats tripartites visant à améliorer les résultats en matière d'éducation des étudiants des Premières nations, comme en fait foi le Protocole d'entente tripartite concernant l'éducation et les élèves et communautés des Premières Nations dans la province de Nouveau-Brunswick, adopté en avril 2008[7], et l'annonce du Programme des partenariats en éducation, à adhésion facultative, en décembre 2008[8]. On ne sait pas vraiment si la mise en œuvre des accords tripartites comprendra des lois fédérales.

- En 1999, la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (LGTPN)[9] a donné effet à l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres*, conclu en 1996 entre le ministre des Affaires indiennes et 14 collectivités de Premières nations de six provinces. Cet accord devait donner aux participants le contrôle des terres et des ressources des réserves, abrogeant du coup le pouvoir discrétionnaire que la LI conférait au Ministre à l'égard des décisions concernant la gestion des terres des réserves. Les dispositions relatives aux terres de la LI cessent de s'appliquer aux collectivités signataires qui adoptent un code foncier compatible avec la LGTPN. Depuis l'adoption de celle-ci, de nombreuses autres collectivités de Premières nations ont signé l'Accord-cadre et ont été inscrites par décret dans l'annexe de la LGTPN. Plus de 20 collectivités de Premières nations ont ratifié les codes fonciers en vigueur; 58 sont inscrites dans l'annexe.

---

6 L.C. 2006, ch. 10.

7 Le *Protocole d'entente concernant l'éducation et les élèves et les communautés des Premières Nations dans la province de Nouveau-Brunswick* est disponible sur le site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/mr/nr/j-a2008/2-3025-mou-fra.asp.

8 Pour de l'information concernant le programme, voir Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Aperçu du Programme des partenariats en éducation*, http://www.ainc-inac.gc.ca/edu/ep/epp-fra.asp.

9 L.C. 1999, ch. 24

- Dans l'arrêt *Corbiere* c. *Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*[10] de 1999, la Cour suprême du Canada a statué que le paragraphe 77(1) de la LI, qui refuse aux membres des Premières nations résidant hors des réserves le droit de voter aux élections des bandes tenues en vertu de la LI, violait la disposition de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) qui garantit les droits à l'égalité. Par suite de cette décision, des modifications au *Règlement sur les élections au sein des bandes indiennes* et au *Règlement sur les référendums des Indiens* sont entrées en vigueur en octobre 2000. On estimait en général que le jugement *Corbiere* ne s'appliquait pas aux processus électoraux « particuliers » en vigueur dans plus de 50 p. 100 des collectivités de Premières nations. Dans la décision *Esquega* de 2007[11], la Cour fédérale a jugé que l'obligation de résider dans une réserve pour pouvoir se porter candidat aux sièges du conseil de bande qui est faite au paragraphe 75(1) de la LI était elle aussi contraire à l'article 15 de la *Charte*. La Cour a formulé une déclaration d'invalidité avec application reportée, déclaration que la Cour d'appel fédérale a précisée, en mai 2008, de manière à ce qu'elle ne s'applique qu'au passage relatif à l'obligation de résider dans une réserve[12].

- La réponse du MAINC à l'arrêt *Corbiere*, qui demandait une réforme électorale plus durable et plus vaste et peut-être d'autres modifications à la LI, a conduit à la formulation de la toute dernière proposition de réforme de cette loi. En 2001, le ministre des Affaires indiennes de l'époque a mis en marche « Les collectivités d'abord : la mesure relative à la gouvernance des Premières nations », une initiative décrite comme un processus pour l'élaboration de mesures législatives visant à permettre une administration plus efficace des collectivités de Premières nations en attendant l'autonomie gouvernementale. Malgré les réserves de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et de groupes affiliés, l'initiative a été suivie par la présentation, en 2002, du projet de loi C-7 : Loi sur la gouvernance des premières nations[13]. Ce projet de loi proposait de modifier le régime juridique applicable à toutes les

---

10 [1999] 2 R.C.S. 203

11 *Esquega* c. *Canada (procureur général)*, 2005 CF 1097, 10 août 2005, http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2005/2005cf1097/2005cf1097.pdf.

12 *Canada (procureur général)* c. *Esquega*, 2008 CAF 182, 15 mai 2008, http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/2008/2008caf182/2008caf182.pdf.

13 Voir le projet de loi C-7 : Loi concernant le choix des dirigeants, le gouvernement et l'obligation de rendre compte des bandes indiennes et modifiant certaines lois (titre abrégé : « Loi sur la gouvernance des premières nations »), http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/372/Government/C-7/c-7_2/c-7_2.pdf.

collectivités de Premières nations assujetties à la LI, surtout en énonçant des exigences au sujet de codes de « gouvernance » régissant le choix des dirigeants, l'administration gouvernementale et la responsabilité financière. Il n'aurait pas remplacé la LI, mais lui aurait apporté des modifications corrélatives.

Les chefs et les membres de Premières nations, les juristes et les groupes religieux ou autres ont été en très grande majorité très durs à son égard pour un certain nombre de raisons, mais certains témoins représentant des Premières nations l'ont appuyé, y voyant une initiative nécessaire pour rendre les gouvernements plus responsables envers les membres des bandes. Le projet de loi est mort au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement en novembre 2003 et n'a pas été représenté depuis.

- Depuis longtemps, les femmes des Premières nations s'inquiètent du fait que la LI, qui régit les biens immobiliers dans les réserves, passe sous silence le partage des biens immobiliers matrimoniaux en cas de rupture de la relation. En 2003, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a recommandé dans un rapport que le gouvernement apporte sans délai des modifications corrigeant la LI de manière à ce que s'appliquent dans les réserves les lois provinciales et territoriales sur les biens matrimoniaux[14]. En 2005, le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord de la Chambre des communes a recommandé des mesures semblables et l'élaboration d'un programme législatif à plus long terme reconnaissant la compétence législative des Premières nations en la matière[15]. À l'automne de 2006, la représentante ministérielle chargée d'étudier la question des biens immobiliers matrimoniaux a lancé une consultation sur la question avec la collaboration de l'APN et de l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC). Dans son rapport de mars 2007, elle réclamait l'adoption d'un cadre législatif en deux volets comportant la reconnaissance de la compétence inhérente des collectivités de Premières nations concernant

---

14 Sénat, Comité permanent des droits de la personne, *Un toit précaire : Les biens matrimoniaux situés dans les réserves*, novembre 2003, http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/commbus/senate/com-f/huma-f/rep-f/rep08nov03-f.pdf.

15 Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, *Pour résoudre ensemble la question du partage des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves*, juin 2005, http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/381/AANO/Reports/RP1906551/aanorp05/aanorp05-f.pdf.

cette question et l'application de règles fédérales provisoires en attendant l'adoption de lois par les collectivités[16].

En mars 2008, le gouvernement a présenté le projet de loi C-47 : Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux, qui s'inspirait largement de certains aspects de ce plan général. Ce projet de loi « autonome » ne proposait pas de modifier la LI ni de changer la façon dont les terres des réserves y étaient considérées. L'AFAC ne l'a pas appuyé, pas plus que le Conseil des femmes de l'APN, affirmant qu'il faudrait recourir à des solutions non législatives pour que les droits conférés dans le projet de loi deviennent réalité dans les collectivités. Le projet de loi C-47 a expiré au *Feuilleton* à la dissolution de la 39e législature, en septembre 2008, et, en février 2009, le gouvernement l'a présenté de nouveau, sans modification cette fois, avec le numéro C-8. En mai 2009, l'AFAC, le Conseil des femmes de l'APN et l'APN ont publié un communiqué commun dans lequel ils demandaient le retrait du projet de loi, disant que celui-ci « constitue une approche unidimensionnelle à un problème complexe et ne règle pas les véritables problèmes des communautés autochtones » et qu'il « vise à mettre en opposition les droits individuels des femmes et les droits collectifs des peuples des Premières Nations »[17].

- Lorsque Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération, en 1949, les collectivités de Premières nations innues et mi'kmaq de la région n'ont pas été reconnues au sens de la LI. La Première nation de Miawpukek, de Conne River, est la première à l'avoir été, en 1984. En 2002, les Premières nations innues mushuau et sheshatshiu du Labrador sont devenues, par décret, des « bandes » au sens de la LI. En 2003, la Fédération des Indiens de Terre-Neuve (FITN), le Canada et la province de Terre-Neuve-et-Labrador ont entamé des négociations sur le statut des neuf collectivités de Mi'kmaq de la province, qui n'avaient toujours pas été reconnues. En 2007, le Canada et la FITN ont conclu l'accord sur la reconnaissance de la bande mi'kmaq Qalipu, qui prévoit la création d'une bande au sens de la LI, mais d'une bande sans

---

16 Wendy Grant-John, *Rapport de la représentante ministérielle sur les questions liées aux biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves*, 9 mars 2007, http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071124114426/www.ainc-inac.gc.ca/wige/rmr/rmr_f.pdf.

17 Association des femmes autochtones du Canada et Assemblée des Premières Nations, *L'AFAC, l'APN et le conseil des femmes de l'APN unis contre le projet de loi C-8 sur les biens immobiliers matrimoniaux*, communiqué, Ottawa, 14 mai 2009, http://www.afn.ca/article.asp?id=4517.

terres[18]; les membres de la FITN ont ratifié l'Accord en mai 2008, et l'inscription des Mi'kmaq admissibles devrait être achevée en 2010.

- Promulguée en 2005, la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (LGFSPN)[19] établit un cadre institutionnel en vue de fournir aux collectivités de Premières nations les outils dont elles ont besoin pour régler les questions de développement économique et de fiscalité dans les réserves, notamment l'imposition foncière. Elle s'applique en grande partie selon un régime explicite d'adhésion facultative. Les collectivités qui souhaitent promulguer des mesures fiscales peuvent décider de le faire soit sous le régime de la LI, soit sous celui de la LGFSPN. Selon cette dernière, les dispositions de la LI qui permettent de lever des impôts fonciers et de prendre les règlements administratifs connexes ne s'appliquent pas aux collectivités de Premières nations inscrites à l'annexe de la LGFSPN, qui sont maintenant plus de 50. Les collectivités qui ne sont pas inscrites à l'annexe conservent le droit de lever des impôts fonciers sous le régime de la LI.

- La LI régit la gestion des sommes « en capital » et des « revenus » détenus par la Couronne et qui ne « peu[ven]t être dépensé[s] qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit » desquels ils sont reçus ou détenus, le gouverneur en conseil et le ministre des Affaires indiennes exerçant tous deux une influence considérable sur l'usage qui en est fait. La *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* (LGPGFPN)[20], promulguée en 2005, autorise les collectivités de Premières nations qui s'inscrivent et qui appliquent les processus prévus par cette loi à gérer elles-mêmes les sommes détenues pour elles et tirées sur le Trésor. Selon la LGPGFPN, la LI cesse de s'appliquer à ces sommes. La LGPGFPN dispose aussi que ce régime ne s'applique pas aux revenus provenant de l'exploitation du pétrole et du gaz reçus après la cession de la gestion du pétrole et du gaz aux collectivités admissibles, et elle prévoit la non-application, à compter de la date de la cession, de certaines autres dispositions de la LI qui portent sur les contrats. Il semble qu'à ce

---

18 *Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi'kmaq Band*, 30 novembre 2007, Federation of Newfoundland Indians et Gouvernement du Canada, http://www.qalipu.com/docs/Agreement-In-Principle.pdf.

19 L.C. 2005, ch. 9.

20 L.C. 2005, ch. 48.

jour, aucune collectivité ne se soit inscrite à l'annexe comme participante selon l'une ou l'autre des formules de gestion prévues par la LGPGFPN.

- Depuis 1977, l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP)[21] dispose que « [l]a présente loi est sans effet sur la *Loi sur les Indiens* et sur les dispositions prises en vertu de cette loi ». Il a empêché les membres des collectivités de Premières nations de se prévaloir des mécanismes prévus par la LCDP à l'égard de décisions ou de mesures autorisées par la LI, qu'elles aient été prises par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement d'une Première nation, et il est considéré comme un obstacle à la pleine protection des droits de la personne. En 2005, dans son rapport spécial[22], la Commission canadienne des droits de la personne, qui en réclamait depuis longtemps l'abrogation, a recommandé que des mesures immédiates soient prises en ce sens.

  En 2006, le gouvernement a présenté un projet de loi afin d'abroger l'article 67. Même s'ils appuyaient l'abrogation, les témoins ne représentant pas le gouvernement fédéral que le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord de la Chambre des communes a entendus ont pour la plupart dénoncé le projet de loi C-44 en raison d'un certain nombre de lacunes apparentes quant au processus proposé et au fond. Le projet de loi a expiré au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement, en septembre 2007, et a été présenté de nouveau sous le numéro C-21 en novembre de la même année. Le comité des Communes l'a amendé en y intégrant des dispositions interprétatives et de non-dérogation et en prolongeant la période de transition prévue avant son entrée en vigueur dans le cas des plaintes déposées à l'endroit de gouvernements de Premières nations. La Chambre des communes et le Sénat ont adopté le projet de loi C-21 en mai et juin 2008 respectivement, et il s'est appliqué immédiatement aux plaintes contre le gouvernement fédéral[23].

- En plus des mesures législatives, un certain nombre de contestations des dispositions de la LI relatives au statut d'Indien et à l'appartenance ont cheminé au sein de l'appareil judiciaire au

---

21 L.R.C. 1985, ch. H-6.

22 Commission canadienne des droits de la personne, *Une question de droits – Rapport spécial de la Commission canadienne des droits de la personne sur l'abrogation de l'article 67 de la* Loi canadienne sur les droits de la personne, octobre 2005, http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/Rapport_A_Matter_Of_Rights_fr.pdf.

23 *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.C. 2008, ch. 30.

fil des ans. Ces causes portent surtout sur les effets des modifications apportées dans ces domaines en 1985 par le projet de loi C-31 : Loi modifiant la Loi sur les Indiens, lequel, même s'il visait à mettre fin à la discrimination contre les femmes qui caractérisait depuis longtemps les dispositions sur l'inscription et à rétablir le statut, a eu pour résultats de créer des catégories compliquées de statut et d'ajouter des restrictions à l'obtention du statut. On s'opposait surtout à la « règle d'inadmissibilité de la seconde génération », qui fait perdre à l'Indien ce statut après deux générations consécutives de mariages mixtes entre Indiens et non-Indiens, mais qui a un effet plus grave sur l'aptitude des femmes des Premières nations à transmettre leur statut après se l'être vu rétablir. De plus, le projet de loi C-31 a pour la première fois dissocié le statut d'Indien de l'appartenance à la bande, car les collectivités de Premières nations ont été autorisées à contrôler le statut de membre des bandes.

Les actions en justice dignes de mention sont l'affaire Sawridge, devant la Cour fédérale puis la Cour d'appel fédérale depuis 1986, dans laquelle deux collectivités de Premières nations albertaines contestent la constitutionnalité des dispositions du projet de loi sur l'appartenance aux bandes en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En avril 2009, l'appel interjeté par des collectivités des Premières nations au sujet d'une décision de mars 2008 dans laquelle la Cour fédérale rejetait leur poursuite a lui-même été rejeté[24]; le 19 juin 2009, les collectivités ont demandé l'autorisation d'appeler de cette décision[25]. Dans l'arrêt faisant jurisprudence *McIvor* de juin 2007[26], la Cour suprême de la Colombie-Britannique a fait droit, en vertu de l'article 15, à une contestation aux termes de la *Charte* dans laquelle on alléguait que les dispositions du projet de loi C-31 sur l'inscription entraînaient systématiquement une discrimination fondée sur le sexe et l'état civil. En avril 2009, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel du gouvernement fédéral et, tout en maintenant qu'il y avait violation de la *Charte*, a statué que cette violation touchait une population plus restreinte[27]. En réaction à la déclaration avec application reportée pour un an

---

24 *Bande Sawridge* c. *Sa Majesté la reine et al.*; *Première nation T'suu T'ina* c. *Sa Majesté la Reine et al.*, 2009 FCA 123, http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/2009/2009fca123/2009fca123.html (en anglais).

25 Dossier nº 33219 de la Cour suprême du Canada.

26 *McIvor* v. *The Registrar, Indian and Northern Affairs Canada*, 2007, BCSC 827, 8 juin 2007, http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/sc/07/08/2007bcsc0827.htm.

27 *McIvor* v. *Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 2009 BCCA 153, 6 avril 2009, http://www.courts.gov.bc.ca/jdb-txt/CA/09/01/2009BCCA0153.htm.

de la Cour concernant l'invalidité des articles inacceptables de la LI, le ministre des Affaires indiennes a annoncé le 2 juin 2009, que le gouvernement ne porterait pas l'arrêt *McIvor* en appel et qu'il apporterait des modifications pour respecter l'ordonnance de la Cour[28]. Le 4 juin 2009, M[me] McIvor a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'appeler de la décision rendue en appel[29], et le 5 novembre 2009, la Cour a rejeté sa demande. Un projet de loi du gouvernement modifiant les modalités d'inscription prévues dans la LI devra être présenté sous peu, pour que les modifications soient en vigueur d'ici le 6 avril 2010.

Les tribunaux continuent d'entendre d'autres causes découlant du projet de loi C-31.

- En mai 2009, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a commencé à étudier les questions liées aux modalités prévues dans la LI pour l'élection des chefs et des conseils de bande des collectivités autochtones. Les sujets d'intérêt particulier incluent l'incidence du mandat de deux ans qui est actuellement prévu dans la LI, ainsi que l'établissement d'élections à date fixe ou « à une date commune » et le recours possible à des mécanismes de destitution ou de révocation en cas de prolongation des mandats.

QUESTIONS EN SUSPENS

La réaction des Premières nations au projet de loi sur la gouvernance des Premières nations, en 2003, montre bien le caractère délicat et complexe des mesures législatives visant à modifier la LI ainsi que la volonté des Premières nations de participer directement à l'élaboration de tout programme de réforme.

Comme ce qui précède le montre très clairement, il y a plusieurs années que des initiatives législatives influent directement ou indirectement sur l'application de la LI dans un certain nombre de domaines, comme la gestion des terres et l'éducation. Selon certains, ce type

---

28 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Le gouvernement du Canada modifiera la Loi sur les Indiens en vertu d'un jugement important prononcé en Colombie-Britannique*, communiqué, 2 juin 2009, http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/mr/nr/m-a2009/nr000000339-fra.asp. En août 2009, le Ministère a annoncé son plan de participation à la rédaction de modifications et a présenté un document de discussion intitulé *Modifications à la Loi sur les Indiens touchant l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande indienne : McIvor c. Canada*, dans lequel il énonce la démarche que le gouvernement propose et demande des observations à ce sujet, http://www.ainc-inac.gc.ca/br/is/mci-fra.pdf.

29 Dossier n° 33201 de la Cour suprême du Canada.

de mesures facultatives propres à un secteur démantèlent la LI pan par pan, ce qui a pour effet de créer un ensemble complexe de régimes législatifs qui, bien qu'ils puissent être à l'avantage de certaines des collectivités de Premières nations du pays, pourraient être au détriment de la majorité d'entre elles.

Il reste à voir si la politique fédérale entraînera la présentation d'autres mesures législatives d'une portée comparable, voire plus grande, et, le cas échéant, quand cela se fera. À l'avenir, tous les accords sur l'éducation du même genre que celui qui a été conclu avec les collectivités de Premières nations de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique ne pourront entrer en vigueur qu'en vertu d'un projet de loi du gouvernement. Il semblerait que des modifications au régime électoral prévu dans la LI pourraient être présentées et comporter, en particulier, une référence précise à la disposition de cette loi qui limite le mandat des élus à deux ans. Le choix du moment de la présentation des modifications aux dispositions de la LI relatives à l'inscription, qui, selon la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, doivent être mises en place d'ici avril 2010, dépendra probablement de la décision qui sera prise quant à l'examen de l'appel *McIvor* devant la Cour suprême du Canada, du moment où il aura lieu et de l'incidence d'une éventuelle décision rendue par la Cour.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

A. Publications de la Bibliothèque du Parlement

Hurley, Mary C.

- *Projet de loi C-79 : Loi sur la modification facultative de l'application de la Loi sur les Indiens*, LS-280F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, avril 1997.

- *Projet de loi C-7 : Loi sur la gouvernance des premières nations*, LS-435F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, décembre 2003.

- *Projet de loi C-21 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne*, LS-577F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, juin 2008, http://lpintrabp.parl.gc.ca/lopimages2/prbpubs/pdf/ls3921000/392c21-f.pdf.

Hurley, Mary C. et Marlisa Tiedemann. *Projet de loi C-20 : Loi sur la gestion financière et statistique des Premières nations*, LS-495F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, novembre 2004, http://lpintrabp.parl.gc.ca/lopimages2/prbpubs/pdf/ls3811000/381c20-f.pdf.

Moss, Wendy et Elaine Gardner-O'Toole. *Les Autochtones : Historique des lois discriminatoires à leur endroit*, BP-175F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 1991.

Tiedemann, Marlisa.

- *Projet de loi C-54 : Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, LS-510F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, août 2005, http://lpintrabp.parl.gc.ca/lopimages2/prbpubs/pdf/ls3811000/381c54-f.pdf.

- *Projet de loi C-8 : Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, LS-626F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, juillet 2009, http://lpintrabp.parl.gc.ca/lopimages2/prbpubs/pdf/ls4021000/402c8-f.pdf.

Wherrett, Jill. *Projet de loi C-49 : Loi portant ratification de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations et visant à sa prise d'effet*, LS-324F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 1998.

B. Autres publications

Association des femmes autochtones du Canada. *Guide to Bill C-31: An Explanation of the 1985 Amendments to the Indian Act*, Ottawa, 1986.

Crane, Brian A. *et al. First Nations Governance Law*, 2e éd., Markham (Ontario), LexisNexis, 2008.

Gilbert, Larry. *Entitlement to Indian Status and Membership Codes in Canada*, Scarborough (Ontario), Carswell, 1997.

Imai, Shin. *The 2009 Annotated Indian Act and Aboriginal Constitutional Provisions*, Toronto, Thomson Canada, 2008.

Leslie, John, et Ron Maguire (dir.). *Historique de la Loi sur les Indiens*, Ministre des Affaires indiennes et du Nord, 1983.

Sanders, Douglas. *Family Law and Native People*. Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1975.

C. Rapports

Affaires indiennes et du Nord Canada, Comité consultatif ministériel conjoint, *Les collectivités d'abord : la gouvernance des Premières nations – Comité consultatif ministériel conjoint : rapport final*, mars 2002.

Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord, *C-31, cinquième rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord sur l'étude de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi sur les Indiens adoptée par la Chambre des communes le 12 juin 1985*, 1988.

Commission royale sur les peuples autochtones. « La *Loi sur les Indiens* », dans *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol 1 : Un passé, un avenir*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996.

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

- *Répercussions des modifications apportées à la Loi sur les Indiens en 1985 (projet de loi C-31) : Rapport sommaire*, 1990.
- *Corriger les erreurs passées?*, Rapport de l'enquête nationale autochtone sur l'incidence du projet de loi C-31, 1990.
- *Rapport sur les consultations concernant les biens immobiliers matrimoniaux*, mars 2007, http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/collection_2008/inac-ainc/R2-470-2007F.pdf.

D. Jurisprudence sur la propriété conjugale

La British Columbia Native Women's Society c. *Sa Majesté La Reine*, T-491-97, 30 janvier 1998 (Cour fédérale du Canada, Section de première instance).

Derrickson c. *Derrickson*, [1986] 1 R.C.S. 285.

George v. *George* (Cour d'appel de la Colombie-Britannique), *Canadian Native Law Reporter*, 1997 (vol. 2), p. 62 à 74.

Paul c. *Paul*, [1986] 1 R.C.S. 306.

E. Articles

Cannon, Martin. « First Nations Citizenship: An Act to amend the Indian Act (1985) and the Accommodation of Sex Discriminatory Policy », *Revue canadienne de politique sociale*, vol. 56, 2006, p. 40 à 71.

Giokas, John. *The Indian Act: Evolution, Overview and Options for Amendment and Transition*, recherche effectuée pour la Commission royale sur les peuples autochtones, 1995

Holmes, Joan. *La nouvelle Loi sur les Indiens, égalité ou disparité? : répercussions pour les Indiennes du projet de loi C-31*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987.

Karamitsos, Keith, et Melvin Smith. « Opening the Floodgates: Bill C-31 and Native Membership », *Options politiques*, vol. 18, décembre 1997, p. 40 à 43.

Leslie, John, F. « La *Loi sur les Indiens* : perspective historique », *Revue parlementaire canadienne*, été 2002, p. 23 à 27.

Montour, Martha. « Iroquois Women's Rights with Respect to Matrimonial Property on Indian Reserves », *Canadian Native Law Reporter*, 1987 (vol. 4), p. 1 à 10.

Moss, Wendy. « Indigenous Self-Government in Canada and Sexual Equality under the *Indian Act* : Resolving Conflicts Between Collective and Individual Rights », *Queen's Law Journal*, vol. 15, n° 2, 1990, p. 279 à 305.

Turpel, Mary Ellen. « Home/Land », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 10, n° 1, 1991, p. 17 à 40.